

Plus-values sur cession de droits sociaux

Depuis 2014, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de droits sociaux sont soumises au barème progressif de l'IR.

Elles sont également soumises aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

1. L'impôt sur le revenu

- Les plus-values bénéficient de 2 régimes d'abattement en fonction de la durée de détention des titres, le régime général et le régime incitatif.

Durée de détention	Régime Général	Régime Incitatif
≤ 1 ans	0 %	0 %
> 1 an et ≤ 2 ans	0 %	50 %
> 2 ans et ≤ 4 ans	50 %	50 %
> 4 ans et ≤ 8 ans	50 %	65 %
> 8 ans	65 %	85 %

- Le régime incitatif, destiné à favoriser la création d'entreprise et la prise de risque, concerne les professionnels libéraux dans les cas suivants :
 - entreprise créée depuis moins de 10 ans au moment de l'acquisition, sans être issue de la reprise d'une activité préexistante,
 - dirigeant partant à la retraite et détenant au moins 25% du capital,
 - entreprise familiale.

- Abattement spécifique en cas de départ en retraite.
Le professionnel qui part à la retraite bénéficie d'un abattement spécifique de 500.000 € sur le montant de la plus-value imposable, sous certaines conditions et en particulier :
 - détenir au moins 25% du capital social et des droits de vote de la société cédée,
 - ne pas détenir de participation chez le cessionnaire en cas de cession à une société, pendant les 3 années qui suivent la cession.

- Les titres d'une société holding sont exclus du dispositif d'abattement sauf pour une holding animatrice (remplissant diverses conditions, notamment de compter au moins 2 salariés).

- L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas sur les moins-values (décision du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015).

2. les prélèvements sociaux

Les plus-values, avant abattement, sont soumises aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine au taux de 15,5%, dont 5,1% déductibles du revenu imposable.

3. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Pour les plus-values les plus importantes et/ou les contribuables les plus aisés, les plus-values, avant abattement, entrent dans l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

Le barème de la CEHR est le suivant :

Fraction du revenu fiscal de référence	Célibataire	Marié
Revenus \leq 250.000 €	0 %	0 %
250.000 € < Revenus \leq 500.000 €	3 %	0 %
500.000 € < Revenus \leq 1.000.000 €	4 %	3 %
Revenus > 1.000.000 €	4 %	4 %

4. Exemple :

Un pharmacien a acquis une pharmacie en 2002 par le biais d'une SELURL au capital social de 100.000 €, soumise à l'IS.

En 2015, à l'occasion de son départ en retraite, il cède l'intégralité de ses parts pour un montant de 1.600.000 €.

Il est célibataire, sans enfant, et ses revenus annuels sont supérieurs à 152.108 €.

Plus-value imposable :

Plus-value sur cession des parts	$1\ 600\ 000 - 100\ 000 = 1\ 500\ 000\ €$
Abattement spécifique	- 500 000 €
Abattement pour durée de détention	$1.000.000 \times 85\% = - 850.000\ €$
Plus-value imposable à l'IR	150 000 €

Impôts et prélèvements sociaux sur la plus-value :

Impôt sur la plus-value	$150\ 000 \times 45\% = 67\ 500\ €$
Prélèvements sociaux	$1\ 500\ 000 \times 15,5\% = 232\ 500\ €$
CEHR	$250\ 000 \times 3\% + 1\ 000\ 000 \times 4\% = 47\ 500\ €$
Total imposition de la plus-value	347 500 €